

CHAPITRE I

LE SERVICE PUBLIC DE PLACEMENT

Art. 2. — L'activité de placement et de contrôle de l'emploi est une mission de service public dans le cadre de la politique de développement de l'emploi, de l'équilibre régional et de la lutte contre le chômage.

Art. 3. — L'Etat assure les pouvoirs de régulation dans le domaine de l'emploi, notamment en matière :

- de sauvegarde et de promotion de l'emploi,
- d'études prospectives relatives à l'emploi,
- de normes juridiques et techniques d'encadrement et de contrôle de l'emploi,
- d'instruments d'analyse et d'évaluation de la politique de l'emploi,
- de systèmes d'information permettant la connaissance du marché du travail et son évolution.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux recrutements du secteur des institutions et administrations publiques qui demeurent régies par les dispositions qui leur sont propres, ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises.

Art. 5. — Par placement il est entendu une activité visant à mettre en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs afin qu'ils puissent conclure des contrats de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le placement des demandeurs d'emploi est gratuit. Aucun honoraire ni autre frais ne doit être mis à la charge du demandeur d'emploi.

Les offres d'emploi doivent faire l'objet d'une large diffusion.

Art. 7. — Le service public de placement est assuré par l'agence nationale de l'emploi.

L'agence est un établissement public à gestion spécifique dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

Art. 8. — Dans les localités où l'agence prévue à l'article 7 ci-dessus ne dispose pas de structures, les communes peuvent recueillir les offres des employeurs et les demandes d'emploi de leurs administrés et effectuer des opérations de placement dans les limites de leur circonscription et dans les conditions définies par voie conventionnelle avec ladite agence.

Art. 9. — Peuvent concourir, également, au service public de placement, les organismes privés agréés par le ministre chargé de l'emploi, après avis d'une commission interministérielle.

Les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément, ainsi que les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent sont fixés par voie réglementaire.

Art. 10. — Les organismes privés agréés doivent passer convention avec l'agence nationale de l'emploi.

Art. 11. — Les communes et les organismes privés agréés qui établissent une convention avec l'agence prévue à l'article 7 ci-dessus doivent souscrire à un cahier des charges-type fixé par voie réglementaire.

Art. 12. — La convention prévue aux articles 8 et 10 ci-dessus détermine notamment :

- le champ territorial et le domaine d'activités dans lesquels doivent intervenir les bénéficiaires de la convention,
- les obligations des parties, notamment les prestations et services que doivent fournir les bénéficiaires de la convention, les moyens qu'ils doivent mettre en œuvre ainsi que le concours technique qui leur sera éventuellement apporté.

La convention doit, en outre, tenir compte des moyens humains et techniques des bénéficiaires de la convention, particulièrement les qualifications des personnels chargés de la gestion des opérations de placement.

Art. 13. — La résiliation de la convention peut être prononcée pour les raisons suivantes :

- en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- en cas de non-respect des clauses de la convention ou des conditions fixées par le cahier des charges,

La résiliation de la convention entraîne la cessation de l'activité de placement pour le bénéficiaire.

Art. 14. — L'agence nationale de l'emploi, les communes et les organismes privés agréés prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont tenus de satisfaire l'offre d'emploi déposée dans un délai maximum de vingt et un (21) jours qui suivent son enregistrement. A défaut, l'employeur peut procéder au recrutement direct tout en informant immédiatement ladite agence.